

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-020060

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 20 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12/03/2026 sur le thème de la prévention des risques non radiologiques

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0076.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
[4] Etude de dangers conventionnels à l'état VD3 1300 du CNPE de Golfech, référence D455621020214 ind B du 11/01/2022 ;
[5] Inspection Renforcée Environnement des 24 et 25 septembre 2024 n° INSSN-BDX-2024-0073 ;
[6] Inspection Maîtrise des risques conventionnels du 19 février 2025 n° INSSN-BDX-2025-0083 ;
[7] Programme local de maintenance préventive (PLMP) du système CTE réf. D5067NOTE05998 indice 5 de janvier 2025 ;
[8] Gamme d'intervention SPR « Contrôle périodique station détection gaz » - GASR00CTE00001 ind 0 d'avril 2018
[9] Dossier de réalisation de travaux (DRT) - TOT06442565-01 – contrôle périodique de la station CTE ammoniac du 19/05/2025
[10] Dossier de système élémentaire (DSE) CTE – Document 2 – Chapitre 6 Commande contrôle - RDU : D305210034036
[11] Notice de mise en service et d'utilisation de la centrale de détection MX42a Oldham
[12] Notice de mise en service et d'utilisation de la centrale de détection MX43 Oldham
[13] Manuel d'utilisation du détecteur de gaz numérique OLCT10N Oldham
[14] Manuel d'utilisation du détecteur de gaz OLC/OLCT100 Oldham
[15] Manuel d'utilisation Détecteur fixe de gaz OLCT60 Oldham

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12/03/2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la prévention des Risques non radiologiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visée en objet concernait la prévention des risques non radiologiques. Le CNPE exploite pour son fonctionnement des installations de stockage et d'emploi de substances dangereuses non radioactives. Ces installations présentent des risques conventionnels (par exemple : formation d'un nuage toxique en cas de mélange incompatible) dont la démonstration de la maîtrise est portée par l'étude de dangers conventionnels (EDDc) [4].

Cette inspection portait en particulier sur :

- L'état d'avancement des travaux dimensionnants engagés au titre de la modification « PNPE3396 » visant à améliorer le confinement liquide sur le site ;
- Le suivi par sondage de certaines réponses apportées aux demandes formulées suite à « l'Inspection renforcée environnement » des 24 et 25 septembre 2024 [5] et à l'inspection « Maîtrise des risques conventionnels » du 19 février 2025 [6] ;
- Les dispositions organisationnelles mises en œuvre pour garantir le maintien de l'efficacité dans le temps des systèmes de détection et asservissements associés des zones de stockage, dépotage et dosage d'ammoniac des installations de traitement à la monochloramine (CTE).
Ces dispositifs techniques (détecteurs ammoniac, alarmes, rampes d'aspersion) ont en effet été identifiés dans l'EDDc [4] au regard du risque de perte de confinement d'ammoniac et de l'émission de gaz toxique (ammoniac) associée.
- La vérification sur site de l'état des installations CTE, de traitement antitartre (CTF) et de déminéralisation des eaux (DEMINE) ; avec une attention particulière portée sur l'état des aires de dépotage de substances dangereuses et des cuves de stockage d'acides.

Dans un premier temps d'inspection, vos représentants ont présenté aux inspecteurs les principaux enjeux du CNPE en termes de gestion des risques non radiologiques de l'année 2026. Il s'agit de la révision de l'EDDc dont la nouvelle version est attendue en 2027, de la fin des travaux d'amélioration du confinement liquide (exploitation attendue fin 2026) et de la mise à jour du Plan d'Urgence Interne (PUI) Toxique avec l'intégration d'un critère de déclenchement du Plan Particulier d'Interventions (PPI) en phase réflexe pour lequel des échanges sont en cours avec la Préfecture.

Dans un second temps, les inspecteurs ont procédé à un récolement par sondage de certains éléments apportés par le CNPE aux demandes formulées lors de l'Inspection renforcée environnement (IRE) des 24 et 25 septembre 2024 [5] et de l'inspection Maîtrise des risques conventionnels du 19 février 2025 [6].

Les inspecteurs ont également examiné par sondage le traitement de certains plans d'actions (PA) et demandes de travaux (DT) sur des éléments importants pour la protection des intérêts au titre des risques non radiologiques (EIPr).

Dans un troisième temps, les inspecteurs ont vérifié par sondage la connaissance et la maîtrise du système de détection d'ammoniac de l'installation CTE, notamment la maintenance et la vérification périodique des capteurs et asservissements composant ce système.

Enfin, les inspecteurs se sont déplacés sur le terrain afin de procéder à la vérification visuelle de l'implantation des capteurs ammoniac ainsi que des panneaux de signalisation, des dispositifs d'alerte sonore et des dispositifs d'aspersion qui leurs sont asservis. Les inspecteurs ont porté une attention particulière à l'état des aires de dépotage, des cuves d'acides, des rétentions et des kits environnement ainsi qu'à la présence des consignes « Fiche d'action environnement » (FAE) au niveau des installations CTE, CTF et DEMINE.

De l'ensemble de ces examens, les inspecteurs constatent un investissement croissant du site vis-à-vis de la maîtrise des risques conventionnels :

- le site a pour ambition de profiter de la mise à jour de l'EDDc pour impliquer les métiers et sensibiliser tout le personnel aux enjeux de la maîtrise des risques conventionnels, dans la prolongation de la diffusion en juin 2025 d'une Fiche minute sécurité (FMS) sur le sujet ;
- d'importants travaux ont été réalisés en 2025 pour améliorer le confinement liquide et devraient être achevés d'ici fin 2026 ;
- les demandes formulées lors des inspections précédentes et examinées pendant l'inspection ont pour partie été prises en compte ;
- les modalités de suivi du nombre de dépotages ont évolué pour assurer un suivi mensuel avec des alertes en cas de risque de dépassement des hypothèses structurantes de l'EDDc ;
- les installations visitées sont en bon état, au bémol près des remarques formulées ci-après.

Il apparaît toutefois que des améliorations dans le contenu de l'EDDc [4] sont toujours attendues, malgré les demandes de la lettre de suite de l'inspection [6] et les réponses apportées. Comme mentionné dans cette lettre, compte tenu des distances d'effets toxiques recensées à ce stade par l'EDDc, pouvant atteindre près de 1km autour du CNPE pour les effets létaux et 4,1 km pour les effets irréversibles, EDF doit être particulièrement vigilant sur la recherche de réduction des risques à la source, de substitution des produits dangereux par des produits l'étant moins ainsi que sur la mise en œuvre de barrières techniques en complément des seules dispositions organisationnelles et humaines actuellement définies pour prévenir les risques toxiques ayant un impact hors du site.

Il apparaît également que des compléments doivent être apportés sur la détection d'ammoniac, notamment l'intégration de certaines prescriptions aux modalités d'entretien de ce système. En particulier, le CNPE doit mettre à jour et homogénéiser la documentation technique de ces dispositifs, doit formaliser la périodicité des tests au gaz selon les fréquences requises par les manuels d'utilisation et doit tracer les dérives constatées entre ces tests et en amont des opérations périodiques d'étalonnage / calibrage. L'objectif est de garantir l'adéquation entre la périodicité des étalonnages / calibrages et la capacité des dispositifs à assurer les fonctions de sécurité attendues.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Etude de dangers conventionnels (EDDc)

L'article 1.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er. 1 : permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables ; [...] tirent parti des meilleures techniques disponibles* ».

Lors de l'inspection « Maîtrise des risques conventionnels » du 19 février 2025, les inspecteurs ont constaté des manquements majeurs dans l'EDDc [4] formalisés dans la demande I.1 de la lettre de suite [6]. Ces demandes concernent en particulier l'insuffisance de la démarche de réduction du risque à la source et l'absence de mise en œuvre d'une ou plusieurs barrières techniques en sus des mesures de maîtrise des risques organisationnelles (MMR) existantes pour prévenir davantage le risque de mélange de substances dangereuses incompatibles. Dans

vosre courrier de r ponse n  D455625086791 du 8 septembre 2025, vous vous  tes engag s   traiter la d marche de r duction des risques   la source au travers de la mise   jour quinquennale de l'EDDc [4] pr vue en 2027 et le d ploiement d'une modification mat rielle   l'horizon 2032. Des  changes sont en outre toujours en cours entre nos services centraux respectifs notamment sur ce dernier point.

Les inspecteurs ont rappel  ces attentes   vos repr sentants. Plus largement, ils ont rappel  que l'EDDc [4] n'est pas acceptable en l' tat malgr  les r ponses apport es et qu'il convient de compl ter celle-ci. Le d ploiement d'une barri re technique en 2032 para t par ailleurs trop lointain et de ce fait, inadapt  aux enjeux de pr vention des risques technologiques vis- -vis des populations environnantes.

Demande I.1 : En lien avec la demande I-1 de la lettre de suite [6], transmettre les  l ments attendus relatifs   la d marche de r duction du risque   la source et une proposition de d lai raisonnable de d ploiement des barri res techniques. Vous engager sur la date de transmission de la mise   jour quinquennale de l'EDDc.

Limites des dispositions organisationnelles et humaines visant   ma triser le risque de m lange incompatible de produits chimiques.

Tel qu'expos  dans la demande I.1 de la lettre de suite [6], le site ne dispose toujours pas   ce jour de barri re technique¹ afin de pr venir le risque de m lange incompatible lors des d potages. Le site s'appuie sur des dispositions organisationnelles d finies dans l'EDDc et reprises dans les gammes de d potage.

Lors de d potages de chlorure ferrique au niveau de la DEMINE, un pr l vement pour v rification du produit d pot  est fait par EDF apr s v rification de la fermeture de la vanne gravitaire 0SDP313VR par EDF, raccordement du camion-citerne   l'installation et ouverture de la vanne du camion-citerne par le livreur. Une fois le produit pr lev , la vanne du camion-citerne est referm e manuellement par le livreur, le temps de v rifier la nature du produit. Ces dispositions sont list es dans la gamme associ e r f renc e D5067GACH01100 ind. 17 du 02/03/2026. Le temps de lignage (avant fermeture de la vanne camion et pr l vement) n'est pas limit  dans la gamme. Durant ce laps de temps et en cas de d faillance de la vanne du camion-citerne, seule la vanne gravitaire 0SDP313VR en position ferm e emp che le d versement dans la b che d'un produit dont la nature n'a pas encore  t  v rifi e.

Suite   la demande I.1 de l'inspection de 2025 [6] et sans que l'analyse compl mentaire cit e dans votre r ponse ne nous ait  t  pr sent e, vos repr sentants ont r p t  lors de l'inspection du 12/03/2026 qu'il n'est pas n cessaire de faire de maintenance pr ventive et de v rification sur cette vanne 0SDP313VR.

Les inspecteurs ne partagent pas cette position. Ils consid rent d'une part que les difficult s techniques de maintenance sur ce type de mat riel ne sont pas av r es. D'autre part, les arguments expos s dans votre courrier de r ponse n  D455625086791 du 8 septembre 2025 pour  carter cette maintenance ne sont pas d mument justifi s. Vous nuancez en effet les cons quences du sc nario d'accident possible en cas de d faillance de la vanne 0SDP313VR dans la mesure o  ses effets sont couverts par le sc nario d'accident enveloppe. Cette approche n'est pas acceptable car la d marche de r duction des risques doit porter sur l'int gralit  des sc narios d'accident g n rant des effets sortant du site. Vous mentionnez par ailleurs la r alisation d'un compl ment d'analyse d but 2026, qui n'a pas  t  communiqu  aux inspecteurs.

¹ La valorisation d'au moins deux barri res techniques ind pendantes ou une barri re passive n'a pas  t  r alis e ce qui ne permet pas d'exclure certains ph nom nes dangereux de la ma trise de l'urbanisation selon les crit res fix s par la circulaire du 10 mai 2010 r capitulant les r gles m thodologiques applicables aux  tudes de dangers,   l'appr ciation de la d marche de r duction du risque   la source et aux plans de pr vention des risques technologiques (PPRT) dans les installations class es en application de la loi du 30 juillet 2003.

Enfin, la vérification de la fermeture de cette vanne OSDP313VR, prérequis au raccordement du camion-citerne pour prélèvement et contrôle du produit livré, ne repose que sur la vigilance d'un seul intervenant.

Demande I.2 : Etudier toutes les défaillances et combinaisons de défaillances pouvant conduire à un mélange incompatible. Dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions plus robustes (barrières techniques) visant à prévenir ces mélanges incompatibles (demande I.1 ci-dessus), renforcer les dispositions mises en œuvre afin de prévenir toutes les défaillances ou combinaisons de défaillances identifiées. Mettre en place, conformément à la demande I.1 de l'inspection de 2025 [6], un programme de maintenance préventive des vannes de dépotage gravitaires.

Il est attendu une analyse de type arbre de défaillance dont les conclusions seront intégrées à l'EDDc [4].

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de l'efficacité des Mesures de maîtrise des risques (MMR) :

L'article 1.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er. 1 : permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables ; [...] tirent parti des meilleures techniques disponibles* ».

Comme rappelé dans le paragraphe ci avant, l'EDDc [4] valorise actuellement uniquement des mesures de maîtrise des risques (MMR) organisationnelles et humaines pour prévenir un mélange de substances incompatibles, seul risque pouvant présenter, selon l'EDDc, des effets en dehors du site. Il est donc indispensable, en attendant de pouvoir disposer de barrières techniques, de tout mettre en œuvre pour en garantir leur fiabilité.

A cet effet, les inspecteurs notent positivement l'évolution des gammes de dépotage (mise en visibilité de l'AIP « accompagnement livreur »), les précisions apportées au paragraphe « mode opératoire » relatives aux vérifications préalables et opérations préliminaires ainsi que la traçabilité attendue (annexe 1) du contrôle du produit avant dépotage et du contrôle technique indépendant des AIP. Les inspecteurs ont également constaté la mise à jour des guides de compagnonnage et du modèle des Observations en situation de travail (OST) comprenant les AIP. De plus, un bilan positif des AIP est présenté dans le compte rendu de la revue « risques conventionnels » du 11/09/2025. Il est réalisé a posteriori, sur analyse de la conformité des documents renseignés (gammes de tous les dépotages réalisés durant l'année) et ne met en évidence que 3 écarts, évalués non critiques par vos représentants.

Les inspecteurs ont toutefois constaté qu'aucun objectif spécifique d'OST des activités AIP n'est fixé. De plus, le bilan des actions menées en 2025, présenté dans le compte rendu de la revue « risque conventionnel et environnement industriel » du 11/09/2025, mentionne qu'aucun Plan de contrôle interne (PCI) n'a été réalisé sur les AIP. Pour autant, vos représentants ont déclaré réaliser des contrôles internes qui ne sont cependant ni tracés dans l'outil CAMELEON ni valorisés dans le bilan des actions menées. La visite de la Filière indépendante de sûreté (FIS) du 17/12/25, ayant vérifié la réception de la citerne d'acide sulfurique (OCTF) n'a pas, elle non plus, été valorisée.

Enfin, les programme de surveillance 2025 des deux prestataires intervenant dans les installations ne permettent pas de faire le lien entre les actes de surveillance réalisés et les exigences des MMR/AIP prestées. Le contenu du point 6 du programme de surveillance d'un des prestataires n'est pas assez décrit pour garantir le respect des exigences de la MMR à laquelle il peut faire référence.

Demande II.1 : Afin de renforcer la vérification de l'efficacité des MMR constituant des AIP, définir des PCI et OST ciblant ces activités. Préciser dans les programmes de surveillance les gestes surveillés. Valoriser, dans le bilan des actions menées, les vérifications réalisées par les différents acteurs.

Maintenance la vanne pelle 9SEO001VE

La note de maintenance des EIPr - D5067NOTE09000 décrit les exigences de manœuvrabilité de cette vanne. Elle prévoit notamment un contrôle du temps de fermeture d'environ 4 minutes.

Les inspecteurs ont examiné le dossier de réalisation de travaux (DRT) du 8/12/2025 et la TOT 07083257 – 01 associée et ont constaté l'absence de traçabilité de la réalisation de ce contrôle du temps de fermeture.

Demande II.2 : Formaliser dans les gammes, DRT et TOT, la réalisation du contrôle de temps de fermeture de la vanne pelle 9SEO001VE.

Entretien de la détection d'ammoniac

Le point I de l'article 2.1 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant applique le principe de défense en profondeur, consistant en la mise en œuvre de niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, pour ce qui concerne l'exploitant, à : — prévenir les incidents ; — détecter les incidents et mettre en œuvre les actions permettant, d'une part, d'empêcher que ceux-ci ne conduisent à un accident et, d'autre part, de rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, d'atteindre puis de maintenir l'installation dans un état sûr [...]* ».

De plus, l'article 4.3.4 de la décision [3] précise que « *Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum [...] le bon fonctionnement, le contrôle périodique et l'étalonnage des appareils de mesure et des alarmes équipant ou associées à ces équipements importants pour la protection [...]* » et que « *Les modalités et périodicité de ces contrôles, essais périodiques et maintenance sont formalisées dans le système de gestion intégrée* ».

Vos représentants nous ont indiqué faire réaliser un contrôle du bon fonctionnement du système de détection ammoniac, alarmes et rampes d'aspersion asservies ainsi qu'un étalonnage des capteurs tous les ans.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le Programme local de maintenance préventive (PLMP) du système CTE [7], le dossier de réalisation de travaux 2025 [9], la gamme d'intervention [8] et le dossier de système élémentaire CTE [10].

Il ressort de cet examen les remarques suivantes :

- La gamme d'intervention [8] mentionne des seuils de déclenchement d'alarme erronés (20 ppm au lieu de 10 ppm pour les détecteurs 0CTE803MG et 0CTE804MG) et 20000 ppm au lieu de 150 ppm pour les détecteurs 0CTE901->905MG) ; pour autant, la dernière vérification annuelle a été faite selon les seuils corrects [9] ;
- Le paragraphe 30.2.2 « fonctionnement » de la gamme d'intervention [8] porte la mention « IDEM DEMINE » alors que le fonctionnement du contrôle commande des deux installations est différent. Les fonctions de sécurité assurées par le contrôle commande de l'installation CTE (seuils de détection, alarmes et autres dispositifs asservis) [10] ne sont pas les mêmes que celles assurées par le contrôle commande de l'installation DEMINE. Les déclenchements à vérifier lors des opérations de vérification sont donc différents.
- La partie du PLMP CTE [7] relative à la détection ammoniac est incomplète et certaines informations contenues sont incohérentes avec le document présentant le contrôle commande de CTE [10].

Pour exemples :

- Les rampes d'aspersion à contrôler ne sont pas référencées et les conditions de déclenchement ne sont pas indiqués dans [7] ;
- Le document [7] prévoit « un enclenchement de l'alarme si détection de trois capteurs sur cinq » alors que le document [10] prévoit cet enclenchement « si détection de présence de gaz par deux ou plus des cinq capteurs ». Le rapport d'intervention TELEDYNE intervenu le 7/4/2025 et référencé dans le DRT [9] ne précise pas le nombre de capteurs ayant permis le déclenchement des alarmes et de l'aspersion.
- Le document [10] ne précise pas la référence de la centrale équipée des détecteurs OCTE801->804MG (centrale MX42A Oldham) comme c'est le cas pour la centrale équipée des détecteurs OCTE901->905MG (centrale MX43 Oldham).
- Les références des capteurs ne sont indiquées, ni dans le document [10], ni dans le document [8]. Le lien avec les manuels d'utilisation [13], [14], [15] est par conséquent impossible à établir ; le paragraphe « maintenance » de la gamme d'intervention [8] n'est pas aussi précis que le paragraphe « maintenance » des manuels d'utilisation.
- Les manuels d'utilisation des détecteurs [13], [14], [15] recommandent *un test régulier des installations fixes de détection de gaz par injection sur le détecteur du gaz étalon à une concentration suffisante pour déclencher les alarmes pré réglées. (...) La fréquence des tests au gaz dépend de l'application industrielle où est utilisé le détecteur. Le contrôle sera fréquent dans les mois qui suivent le démarrage de l'installation, puis il pourra être espacé si aucune dérive importante n'est constatée. La fréquence des étalonnages sera adaptée en fonction du résultat des tests (présence d'humidité, température, poussière, etc.) ; cependant, elle ne saura être supérieure à un an.*
La notice d'utilisation de la centrale MX42a [11] *recommande un test régulier des installations fixes de détection de gaz en injectant sur le capteur du gaz étalon à une concentration suffisante pour déclencher les alarmes pré réglées selon une fréquence qui dépend de l'application industrielle où sont utilisés les capteurs. (...) La périodicité des tests ne pourra excéder 3 mois. La notice recommande également un étalonnage complet des détecteurs à l'aide d'une concentration de gaz étalon connue et certifiée, tous les 3 ou 4 mois. La fréquence des calibrages sera adaptée en fonction du résultat des tests. Cependant, elle ne saura être supérieure à un an.*
Le PLMP [7] ne prévoit pas la réalisation de ces tests. La fréquence des étalonnages/calibrage est définie à une fois par an. Vos représentants n'ont pas été en mesure de nous présenter le retour d'expérience ayant permis de définir cette fréquence et de garantir sa pertinence.
- Ni le PLMP [7], ni la gamme d'intervention [8] ne prévoit :
 - d'évaluer et tracer la dérive des concentrations d'ammoniac mesurées par les capteurs entre deux opérations d'étalonnage. Aussi, quand le contrôleur évalue le besoin de remplacement des cellules lors d'une visite, il n'est pas possible de savoir si celles-ci assureraient toujours correctement leur fonction avant le remplacement (% de dérive acceptable non défini – dérive non suivie) ;
 - d'exigence de contrôle du temps de réponse des capteurs ;
 - le remplacement préventif des cellules des capteurs ni la durée de vie de celles-ci. Elles sont remplacées par le contrôleur s'il l'estime nécessaire lors des contrôles périodiques annuels. Le besoin de changement des cellules peut aussi être indiqué pour l'année suivante lors de la visite (exemple : DRT 2024 – TOT05831735-01).

Par ailleurs, un déclenchement du détecteur OCTE803MG a eu lieu en juin 2025 lors de la requalification d'une pompe avec de l'ammoniac (PA CONSTAT n°930513). Vos représentants nous ont indiqué qu'il n'est pas prévu de requalification des capteurs après détection et que le retour au zéro du capteur avait dû être vérifié par le prestataire en charge de l'exploitation de l'installation CTE, sans que cela ne soit toutefois tracé.

Enfin, vos représentants n'ont pas été en mesure de nous dire si des dispositions étaient nécessaires, et le cas échéant définies, pour éviter d'exposer les capteurs d'ammoniac à des substances susceptibles de les endommager ou de perturber leur fonctionnement.

Demande II.3 : Prendre en compte les demandes ci-dessous :

- II.3.1 Mettre à jour la gamme [8] afin d'indiquer les seuils de déclenchement d'alarmes corrects (10 ppm et 150 ppm)
- II.3.2 Renseigner correctement le paragraphe « Fonctionnement de l'installation CTE » de la gamme [8] en indiquant notamment les conditions de déclenchement des alarmes et autres asservissements tel qu'indiquées dans le dossier de système élémentaire (DES) CTE [10]. Veiller à ce que ces conditions de déclenchement des alarmes et autres asservissements soient reportées dans les rapports d'expertises et comptes rendus d'intervention [9].
- II.3.3 Mettre à jour le PLMP du système CTE [7] en indiquant les références des rampes d'aspersion, les conditions de déclenchement de ces rampes et en rectifiant la condition de déclenchement des alarmes de façon à être cohérent avec le contenu du DES CTE [10]. Etudier la nécessité de rajouter l'exigence de contrôle du temps de réponse des capteurs.
- II.3.4 Rajouter dans le DES CTE [10] la référence de la centrale équipée des détecteurs OCTE801 ->804MG (centrale MX42A Oldham) comme c'est le cas pour la centrale équipée des détecteurs OCTE901 ->905MG (centrale MX43 Oldham).
- II.3.5 Rajouter les références des détecteurs ammoniac OCTE801->804MG et OCTE901->905MG dans les documents [8] et [10].
- II.3.6 Evaluer la nécessité de faire évoluer le paragraphe maintenance de la gamme d'intervention [8] conformément au contenu des paragraphes maintenance des manuels d'utilisation [13], [14], [15] ou renvoyer vers ceux-ci. Apporter la justification de la décision retenue.
- II.3.7 Evaluer la nécessité de réaliser des tests entre chaque étalonnage tel que mentionnés dans le manuel d'utilisation de la centrale MX42a [11]. Apporter la justification de la décision retenue.
- II.3.8 Lors des contrôles périodiques, faire vérifier la dérive des concentrations d'ammoniac mesurées par les capteurs entre deux opérations d'étalonnage ainsi que la dérive du temps de réponse. Tracer ces informations dans le DRT.
- II.3.9 Etablir le retour d'expérience issu des opérations de contrôle périodique des systèmes de détection d'ammoniac afin d'optimiser leur entretien et garantir leur bon fonctionnement entre deux visites. Selon les dérives constatées (cf. demande II.3.8), modifier la périodicité des étalonnages.
- II.3.10 Vérifier que les dispositions de vérification du bon fonctionnement des capteurs définies et mises en œuvre permettent de s'assurer de l'absence du risque d'endormissement des capteurs.
- II.3.11 Définir les dispositions à mettre en œuvre afin de garantir le maintien du bon fonctionnement des détecteurs au niveau attendu après déclenchement sur détection avérée d'ammoniac.
- II.3.12 Définir et mettre en œuvre le cas échéant des dispositions visant à assurer que les capteurs d'ammoniac ne sont pas exposés à des substances nocives pour leur fonctionnement.

Statut de la détection d'ammoniac des installations CTE

L'article 1.2.1 de la décision [3] dispose que « [...] les activités et éléments importants pour la protection prennent notamment en compte les dispositions de prévention ou de limitation d'une part des impacts occasionnés par l'installation sur la santé et l'environnement du fait des prélèvements d'eau et rejets, et d'autre part des nuisances pour le public et l'environnement, ainsi que les dispositions de prévention des pollutions accidentelles et de surveillance de l'environnement ».

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif de détection d'ammoniac de l'installation CTE, ainsi que les alarmes et rampes d'aspersion asservies ne sont pas identifiés en tant qu'éléments importants pour la protection des intérêts (EIPr).

Toutefois, l'étude de dangers conventionnels (EDDc) de la centrale nucléaire de Golfech [4] identifie un phénomène dangereux (n°T2) pour lequel un nuage d'ammoniac, issu de l'installation précitée, est susceptible d'entraîner des conséquences sur la santé hors du site. Le dispositif de détection ammoniac et ses asservissements, qui permettent de limiter la concentration en produit toxique dans le nuage et d'empêcher l'entendue du phénomène dangereux hors du site, sont également identifiés dans l'EDDc.

Demande II.4 : Réévaluer, de manière dûment justifiée, l'identification en tant qu'EIPr des dispositifs de détection ammoniac, alarmes et autres équipements asservis des installations CTE. Le cas échéant, préciser les exigences définies associées à ces dispositifs.

Mise à jour du document « Etat de conformité du CNPE de GOLFECH à l'article 4.3.6 de la décision [3] – référence D454422037605 indice 1 du 18/12/2023, dénommé « Fiche d'identité »

En réponse à la Demande à traiter prioritairement I.1 de l'inspection du 19/02/2025 [6] vous avez pris l'engagement de mettre à jour cette fiche d'identité pour avril 2025. En juin 2025, vous avez informé l'ASNR que vous reportiez cette mise à jour en septembre 2025. Lors de cette inspection, vos représentants nous ont informé que la mise à jour était décalée à avril 2026 sans que l'ASNR n'ait été informée de ce deuxième report.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASNR la fiche d'identité mise à jour impérativement à cette échéance.

Non fonctionnement du relevé de niveau 0SDP500BA depuis plusieurs années

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que le capteur de niveau de la bache 0SDP500BA n'était pas fonctionnel. Le même constat avait été fait lors de l'inspection de 2025. Suite à la demande II.1 de cette inspection [6], l'exploitant a indiqué qu'une Demande de travaux (DT), de priorité 3, et un ordre de travail (OT), avaient été établis (DT01284498 et OT 0517208).

Vos représentants ont justifié cette priorité par « *la mise hors exploitation volontaire de cette deuxième bache d'HCl (condamnation d'exploitation posée 0SEX011PX) afin de respecter la rubrique ICPE n°1611 et d'être en dessous des quantités d'acides chlorhydriques maximums autorisées* ». Cette mise hors exploitation est indiquée dans l'EDDc [4]. Après vérification lors de l'inspection, cette DT date de 2022.

Les inspecteurs ont également constaté que les indicateurs de niveau des autres bâches étaient difficilement lisibles.

Demande II.6 : Statuer sur le devenir de la bache 0SDP500BA et donc sur la nécessité de réaliser ou non cette réparation. Définir et réaliser les actions nécessaires pour améliorer la lisibilité des indicateurs de niveau des autres bâches.

Installation CTE

Lors de la visite de l'installation CTE, une odeur d'ammoniac s'est dégagée, à plusieurs reprises, d'un rejet liquide issu du laveur de gaz selon vos représentants.

Demande II.7 : Expliquer le fonctionnement de ce laveur de gaz, la nature des rejets et leur traitement. Justifier ces rejets au moment de l'inspection étant donné que l'installation était uniquement en configuration « stockage », sans opération de manipulation donc sans nécessité d'éventer la cuve.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Réduction des rejets dans l'environnement

L'article 1.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant s'assure que les dispositions retenues pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er. 1 : permettent d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement aussi faible que possible dans des conditions économiquement acceptables ; [...] tirent parti des meilleures techniques disponibles* ».

Lors de l'inspection renforcée environnement de 2024, les inspecteurs ont mis en évidence la nécessité d'optimiser certains process afin de réduire les rejets dans l'environnement, notamment les rejets en sulfates de l'installation CTF (demande II.8 du thème 2 de la lettre de suite [5]). **Les inspecteurs considèrent que les réponses que vous avez apportées ne sont pas suffisamment ambitieuses : les inspecteurs rappellent en effet que les seuils de rejets fixés dans les différents actes réglementaires constituent des valeurs maximales à ne pas dépasser, dont le respect n'exclut pas de chercher à réduire la charge polluante déversée dans l'environnement. La recherche permanente d'optimisation de vos process doit vous permettre d'anticiper de futures évolutions hydroclimatiques et chimiques de la Garonne et des conséquences à terme sur les autorisations délivrées.**

Déversement d'acide chlorhydrique – installation DEMINE

Le 10/04/2025, un déversement accidentel de 2 m3 d'acide chlorhydrique a été constaté dans la rétention 0SDP501BA. Vos représentants nous ont informé que l'origine du déversement était une erreur de lignage pendant une consignation et que l'effluent avait été traité dans la fosse de neutralisation.

Constat III.2 : L'évènement a été traité comme une erreur de consignation sans recherche des causes profondes. Bien que son traitement ait été intégré dans un plan d'actions plus global, entrepris pour améliorer la gestion des consignations, il est regrettable qu'aucune recherche des causes profondes n'ait été menée.

Programme de surveillance des AIP prestées

Les inspecteurs ont constaté que le tableau de bord du programme de surveillance référence n°156320 « Dépotage acide sulfurique PGAC 2025 – ONET TECHNOLOGIES T1 » n'est pas correctement renseigné. En effet, le nombre de surveillances réalisées n'est pas égal au nombre de surveillances programmées moins celles supprimées. Aucune justification n'est apportée dans le document. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection qu'il s'agissait d'un dysfonctionnement de l'application. De plus, les surveillances non réalisées sont indiquées comme « conformes ». Ce dernier point se retrouve également dans le programme de surveillance n° 0151739 « Suivi et traitement du risque microbiologique des circuits de refroidissement 2025 – CAPSIS ».

Constat III.3 : Le nombre de surveillances déclarées conformes ne reflète pas le nombre de surveillances réellement réalisées et conformes.

Protection du pot d'amorçage extérieur sur l'installation CTF

Lors de la visite de l'installation CTF, vos représentants ont expliqué que l'échafaudage présent avait pour fonction de protéger des intempéries le pot d'amorçage extérieur.

Constat III.4 : Cette protection apparaît peu adaptée à la fonction qu'elle doit assurer. En effet, elle expose les équipements aux intempéries (parois exposées, plancher de l'échafaudage non étanche...). **Si le besoin de mise à l'abri des intempéries est avéré, une protection plus adaptée devrait être installée.**

Constat III.5 : Constats divers sur les installations CTE et CTF

Lors de leur visite de l'installation CTE, les inspecteurs ont constaté l'endommagement du calorifuge de certaines tuyauteries des rampes d'aspersion d'eau. De plus, au niveau de l'installation CTF, les inspecteurs ont un doute sur la suffisance du volume de rétention disponible à proximité de la vanne 2CTF034VR et ils ont relevé le mauvais état apparent de la tuyauterie connectée à la vanne 0CTF015VR. Vos représentants présents sur le terrain ont indiqué avoir pris en compte de façon réactive ces constats.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD